



## FEDERATION NATIONALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

263 rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex  
tél. : 01 55 82 88 75 – Fax : 01 55 82 88 70  
E mail : [fd.equipement@cgt.fr](mailto:fd.equipement@cgt.fr) - Site : [www.equipement.cgt.fr](http://www.equipement.cgt.fr)

### Réunion « Référencement mutuelle » du jeudi 19 octobre 2017

MTES/MCT : J.CLEMENT(DRH), I.PALUD-GOUESCLOU, F. LEPAGE, V.TEBOUL  
CCAS : C.MATHIS  
CGT : G. SILENE, A.CRAVERO, C.BREUIL  
FSU, FO, UNSA, CFDT, Solidaires

La DRH du MTES/MCT avait invité les organisations syndicales à participer à une **réunion de concertation** du processus de référencement de la protection sociale complémentaire pour les ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires. Ce processus vise à mettre en concurrence des organismes assureurs (mutuelles, assurances et institutions de prévoyance) et d'en référencer un ou plusieurs pour assurer une protection sociale complémentaire couvrant la santé et la prévoyance.

Dans [une déclaration préalable, la délégation de la FNEE CGT](#) a rappelé sa position par rapport à la protection sociale complémentaire des personnels. Celle-ci doit être de haut niveau (santé- prévoyance- dépendance) et couvrir tous les personnels actifs en gestion par les ministères et ses Etablissements publics ainsi que tous les retraités et les ayant droits.

Le préalable de la FNEE CGT au lancement du processus est de connaître la participation de l'employeur qui, cela va de soit, doit être au moins équivalente à celle du secteur privé, c'est-à-dire 50% des cotisations.

Nous rappelons au DRH la déclaration du ministre de l'Action et des Comptes publics G.DARMANIN dans laquelle il précise que des négociations avec les représentants du personnel de la fonction publique sur la protection sociale complémentaire auront lieu en début d'année 2018. La question de la participation de l'employeur serait abordée à ce moment là. Pour nous, il serait préférable d'attendre et de connaître le niveau de participation de l'employeur avant de lancer la procédure de référencement.

Le DRH affirme que le référencement pour le MTES et le MCT répond à une commande validée par l'agenda social qui va être signé dans les prochains jours par les ministres.

Un diaporama est présenté aux organisations syndicales rappelant :

- le cadre juridique : loi de rénovation du dialogue social du 5 juillet 2010, décret du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat, circulaire du 27 juin 2016 relative à la procédure de référencement des organismes de protection sociale complémentaire dans la fonction publique de l'Etat
- les modalités de la procédure
- le calendrier devant aboutir à une ou des conventions avec le ou les organismes retenus au mois de septembre 2018.

La FNEE CGT (ainsi que la majorité des organisations syndicales) affirme que le référencement doit concerner **qu'une mutuelle (régie par le code de la mutualité)** et couvrir l'ensemble des agents actifs retraités et ayant droit. La protection sociale, pour nous, n'est pas une marchandise qui doit être livrée en pâture aux marchés financiers et à la concurrence.

Sur la participation de l'employeur, le DRH fait référence aux textes réglementaires et rappelle que la participation de l'employeur ne concerne que les transferts de solidarités (intergénérationnelles et familiales) et sera limitée à un montant maximum.

Comment peut-on évaluer la solidarité intergénérationnelle alors que le ministère est dans l'incapacité de fournir un fichier de recensement des retraités ?

Sur le périmètre des prestations, le décret de 2007 précise que l'on ne doit pas dissocier la santé et la prévoyance. La FNEE CGT (ainsi que la majorité des organisations syndicales) demande d'intégrer la dépendance. Le DRH répond qu'il n'est pas interdit de le stipuler dans le cahier des charges.

Sur la méthode, la majorité des organisations syndicales exigent **une véritable négociation et non une simple concertation** réduite à quelques réunions d'information comme précisé dans le diaporama.

La FNEE CGT rappelle que la loi de rénovation du dialogue social du 5 juillet 2010 précise que : « *les organisations syndicales de fonctionnaires ont également qualité pour participer, avec les autorités compétentes à des **négociations** relatives : (4<sup>ème</sup> alinéa) à l'action sociale et à la protection sociale complémentaire* ». Il s'agit du respect de la hiérarchie des normes, la procédure du ministère ne peut pas être plus restrictive que la loi !

**La FNEE CGT exige une véritable négociation partant d'une véritable étude préalable recensant les besoins des agents et tenant compte de leurs particularités statutaires, de leurs situations personnelles et professionnelles.**

**La FNEE CGT refuse le processus au pas de charge comme annoncé par la DRH et exige de connaître la participation de l'employeur, élément essentiel pour assurer le meilleur rapport entre les cotisations et le niveau de couverture des agents.**

**La FNEE CGT se doit d'interpeller le ministre pour exiger de véritables négociations avec les organisations syndicales aboutissant sur un accord où l'agent serait bénéficiaire d'une offre de protection sociale complémentaire de haut niveau couvrant la santé, la prévoyance et la dépendance.**